

REGLEMENT INTERIEUR

L'accès aux piscines de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) sous-entend pour les usagers, la mise à disposition de la structure. A cet effet, les usagers devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le paiement du droit d'entrée vaut acceptation du présent règlement. De la même façon, des usagers qui bénéficieraient d'entrées financées par une commune ou tout autre organisme sont réputés avoir accepté le règlement en vigueur.

I – ACCES AUX ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE LA CAPI

ARTICLE 1 : OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

Les piscines sont accessibles aux baigneurs aux jours et heures affichés dans le hall d'entrée. Toute modification d'horaire, en cours d'année, paraîtra sur le site internet ou autre moyen de communication. Les horaires indiqués sont les horaires d'ouverture de l'équipement :

Les baigneurs devront évacuer les bassins 20 minutes avant la fermeture des établissements.

En cas de fortes affluences, l'évacuation peut se faire jusqu'à 30 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 2 : DROIT D'ENTREE

Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté d'un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur. Toute sortie est définitive.

Toute demande de tarif spécial doit donner lieu à la présentation d'un justificatif. (Âge, tarif réduit...).

La fermeture de la caisse se fait 30 minutes la fermeture de l'équipement.

Le personnel de l'établissement peut décider d'interdire l'accès à un usager ayant commis des actes d'incivilités (dégradations, insultes, bousculades, agressivité, ...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Tout baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes de ces cabines doivent être verrouillées pendant toute l'utilisation et doivent rester ouvertes après usage. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

A l'exception de la piscine CHAMPARET le baigneur doit obligatoirement porter le bracelet correspondant à son vestiaire de façon permanente. En cas de perte de la clé, la restitution du contenu se fera à la fermeture.

En cas d'atteinte de la F.M.I, l'hôtesse ferme sa caisse sans toutefois fermer l'établissement et peut la rouvrir par la suite.

La CAPI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des effets vestimentaires ou de tous autres objets déposés dans les casiers et sur les plages.

Il est interdit de prendre des photos ou vidéo dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable du personnel et avec le consentement des usagers.

Les aménagements de bassin (lignes réservées nageurs, matériels...) sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la fréquentation et des activités (clubs, animations...), sur appréciation des surveillants.

Les bassins peuvent être fermés en cas d'incident technique ou d'animations. Aucune réduction ni remboursement ne seront effectués. Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, l'établissement peut être évacué. Cela ne donnera pas non plus lieu à remboursement.

En cas d'orage et en présence d'éclairs, les piscines Gallois, Fondbonnière et Rajon seront évacués, le public sera invité à retourner aux vestiaires. Aucun remboursement ne sera effectué. A la piscine Saint bonnet, le public peut momentanément être évacué des bassins le temps de la fermeture du toit.

Les équipements nautiques ludiques types toboggans ou autres doivent être utilisés selon les prescriptions des fabricants.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 11 ANS

A partir du 29 aout 2022, les enfants de moins de 11 ans ne seront admis à la piscine qu'accompagnés par une personne majeure responsable, elle-même en tenue de bain qui devra assurer une surveillance constante, et ce, jusqu'à la sortie de l'établissement.

Pour les enfants de 11ans non accompagnés, un justificatif d'identité pourra être demandée par l'hôtesse et conservé jusqu'à la sortie de l'établissement. L'accès peut être refusé en cas de non présentation de ce justificatif.

Il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à la sécurité des mineurs. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

II – MESURES D'HYGIENE

ARTICLE 5 : PROPRETE CORPORELLE

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou se présentant en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de produits illicites.

Chaque baigneur est tenu de prendre obligatoirement une douche savonnée et de passer dans le pédiluve avant l'accès aux bassins.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville et dans les vestiaires en chaussures.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

ARTICLE 6 : PORT DU MAILLOT DE BAIN

Ces mesures visent à limiter la contamination de l'eau dans un souci de respect des normes d'hygiène réglementaires.

L'accès aux plages et bassins est strictement interdit à toute personne non vêtue de maillots de bain types boxer ou slip de bain pour les hommes et d'un maillot de bain classique type une pièce ou deux pièces à bretelles pour les femmes sans robes ou volants. .

Le port d'un tee-shirt anti UV est autorisé dans les bassins extérieurs.

Liste indicative non exhaustive des tenues interdites sur les plages et bassins : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, string, tee-shirt, sous-vêtements, combinaisons intégrales.

Pour les bébés, le port d'une couche spécialement adapté à la baignade est fortement conseillé.

La nudité est strictement interdite y compris dans les douches. Le monokini est toléré uniquement sur les espaces enherbés.

En cas de doute, les maîtres-nageurs restent les seuls décisionnaires.

Toute personne ne se présentant pas dans une tenue adéquate ou n'ayant pas une attitude correcte pourra être exclue sans pouvoir prétendre au remboursement.

ARTICLE 7 : ACCES AUX BASSINS

Lors d'organisations de manifestations, les visiteurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriés.

Les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux bassins avec leur fauteuil après passage dans le pédiluve.

Les poussettes doivent également passer dans les pédiluves.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires et les centres aérés. Pour le public, il est fortement conseillé de porter un bonnet de bain ou d'avoir les cheveux longs attachés pendant les heures d'ouverture au public.

Il est interdit de pénétrer dans les établissements avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras.

III - ATTITUDE ET COMPORTEMENT

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ou dynamique / de porter des appareils de respiration indirecte en dehors et espaces spécifiés à cet effet.
- De courir le long des bassins, de crier, de pousser toute personne à l'eau, et en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire même d'importuner les autres usagers, tant à l'extérieur des bassins que dans l'eau.
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis à vis du personnel ou d'autres usagers,
- De plonger dans le petit bain.
- De simuler des noyades.

- D'entrer dans la partie réservée aux baignades avec des objets susceptibles de blesser, notamment tout objet en verre.
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement
- De manger ou de boire sur les plages en dehors des espaces prévus à cet effet : Parties enherbées, cafétéria ou coin goûter
- De fumer, vapoter, manger ou boire à l'intérieur de l'établissement en dehors des espaces prévues à cet effet. La cigarette et cigarette électronique sont tolérées dans les parties enherbées sous réserve de gênes des autres usagers en cas de très forte fréquentation. En revanche, narguilés, chicha, pipes à eau et autres, sont interdites.
- De cracher ou de mâcher du chewing-gum
- D'apporter des radios, enceintes ou autres appareils bruyants.
- D'apporter des appareils électriques (sèche-cheveux, babyliiss, lisseurs...)
- De détériorer de quelque façon que ce soit les plantes, arbres, fleurs, disposés dans les abords des piscines, ou tout matériel mis à disposition des usagers (bancs, paniers, patères, etc....)
- De pénétrer dans les espaces réservés au personnel.
- De jeter des détritrus ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient.
- D'uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
- D'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation

L'usage de matériel de plage (surf, bouées gonflables et tout autre matériel...) ainsi que les ballons restent à l'appréciation des maîtres-nageurs.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les actes d'incivilités et les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Dans ce cadre précis, la CAPI décline toute responsabilité sur les conséquences qui pourraient survenir en dehors de l'établissement. Le personnel des piscines, maitres-nageurs, agents d'entretien ou hôtesses peuvent prononcer l'exclusion d'un usager pour une durée allant jusqu'à 2 semaines. Au-delà, il doit en être référé à la direction des sports qui pourras prononcer une exclusion plus longue voir définitive.

Niveau de sanction

- 1^{er} niveau : (non-respect des consignes première fois : perturbations, gênes aux autres usagers ...) : exclusion pour la fin de la journée
- 2^{ème} niveau (première exclusion et de nouveau non-respect des consignes, insultes ou mise en dangers d'autrui...) : exclusion de 1 jour à 2 semaines
- 3^{ème} niveau (une ou plusieurs exclusions ou attitude agressive, ou violence ou consommation stupéfiants, ou alcool...) appel aux forces de l'ordre pour prise d'identité pour prononcer une exclusion pour un mois minimum.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la CAPI et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la CAPI pourra décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

IV - ARTICLE 10 : ACCUEIL DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS

On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée telle que : écoles, associations, clubs, comités d'entreprises, colonies de vacances, crèches, garderies, centre aéré, IME etc.... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

Les responsables du groupe doivent se présenter aux maîtres-nageurs et apporter la liste nominative des enfants présents.

Les moniteurs ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur.

Le groupe a obligation de porter un bonnet de bain si possible de même couleur.

Le groupe pourra se voir attribuer un placard collectif dans les vestiaires. Le chef de groupe en sera le seul responsable.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Il leur appartient de respecter les taux d'encadrement propre à leur activité et les qualifications des encadrants. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité des encadrants. Ces derniers doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des du personnel des piscines ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

Lorsque le groupe occupe la piscine en dehors des heures d'ouvertures au public, il doit assurer sa propre sécurité nautique. En aucun cas, dans ces créneaux, la responsabilité de la CAPI ne saurait être engagée.

Pour les groupes, les règles de sécurité et d'hygiène sont les mêmes que celles citées précédemment pour le public.

V - ARTICLE 11 : RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce règlement est valable sur tous les établissements de la CAPI où le public devra respecter les consignes données par l'exploitant.

Tous les cas non expressément prévus au présent règlement seront arbitrés par la direction qui prendra toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche et la sécurité de l'établissement.

L'ensemble du personnel du service des Sports et toute personne habilitée par la CAPI sont chargés de l'application du présent règlement.

LE PRESIDENT

Jean PAPADOPULO